

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2023**

Le seize septembre deux mil vingt-trois, à neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu habituel des séances sous la présidence de Madame L. CAIVANO-TELLIER, le Maire.

Présents : L. CAIVANO-TELLIER, M. BIBAUT, S. GOUBELLE, G. MINET, B. GREUGNY,
I. DEGRASSE

Absents : P. CHMIELEWSKI qui a donné son pouvoir à M. BIBAUT
A. JUSTICE qui a donné son pouvoir à S. GOUBELLE
S. JEANNOT-DON.

Secrétaire de Séance : B. GREUGNY

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Benoît GREUGNY se chargera du secrétariat ce jour.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

Les élus n'apportent aucune remarque et approuvent le conseil municipal du 9 juin 2023 à l'unanimité.

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à

chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget primitif, à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération.

A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ceci étant exposé, il est demandé :

Article 1 : d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée, pour le budget primitif 2024 à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : De préciser qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d'études, non suivis de réalisation, seront sortis par opération d'ordre non budgétaire

par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M57 pour les communes de moins de 3500 habitants.

Article 5 : D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

SIGNATURE DU CONTRAT DE VENTE DE BOIS SUR PIEDS

Considérant que 76 peupliers, sur les parcelles communales cadastrées ZA46 et ZA45, sont arrivés à maturité, il convient de les abattre. Madame le Maire précise que ces arbres serviront à alimenter une chaufferie française. La commune procèdera à une opération de replantation et/ou de régénération naturelle sur ces parcelles à l'issue de l'abattage.

Madame le Maire donne lecture du contrat de vente de bois sur pieds qui sera signé avec la société SYLVABOIS.

Entre la **Société SYLVABOIS - 11 Rue des Veneurs - 60200 COMPIEGNE** et **COMMUNE DE VIGNEMONT - Madame La Maire – 52 Rue de la mairie – 60162 VIGNEMONT**, est convenu ce qui suit :

La Commune de VIGNEMONT, représentée par son Maire, Madame Laurence CAIVANO TELLIER, vend à la Société SYLVABOIS, une coupe de bois en bloc et sur pied sans garantie de volume ni de qualité pour la somme de 2 300.00 € TTC (pas de T.V.A).

- ❖ La coupe :
 - Commune : Vignemont
 - Parcelle : ZA 46 et ZA 45

 - ❖ Les bois marqués à la peinture et désignés en présence et avec l'accord du propriétaire :
 - 76 Peupliers

 - ❖ L'exploitation à la charge de SYLVABOIS débutera en septembre 2023 et sera clôturée au 31 décembre 2023. La société SYLVABOIS devra préserver les pousses d'ormes et ne prélever que les arbres marqués. Lors des opérations d'abattage, de débardage ou d'enlèvement des bois, de tout autre travail, de toute action ou activité au cours de son travail ou pendant les pauses, la société SYLVABOIS est personnellement responsable de tout dommages et délits causés tant aux biens de la commune qu'aux tiers ou à leurs biens, par elle ou par les personnes qui l'aident ou l'accompagnent, ou par le matériel et l'outillage qu'elle utilise.

 - ❖ La société SYLVABOIS empruntera le chemin d'exploitation et stockera les arbres sur la parcelle communale cadastrée ZA 4. Le stockage sur la parcelle communale ne devra pas excéder le délai de 6 mois à compter de la signature de ce contrat. L'utilisation de l'ancienne voie ferrée pour tout transport est prohibée. Le débardage se fera par temps sec. La société SYLVABOIS est autorisée à nettoyer le chemin d'exploitation mais devra impérativement laisser un rideau d'arbustes, de végétation, le long de l'ancienne voie ferrée pour préserver la biodiversité. Le chemin d'exploitation doit être remis dans son état initial, avec remise à niveau du terrain à l'issue de l'opération. L'acheteur n'abandonnera et ne déversera sur place aucun déchet. A défaut du respect de ces exigences, la commune pourra faire procéder, aux frais de la société SYLVABOIS, aux travaux de remise en état des parcelles et chemin dégradé par l'exploitation, sans préjudice du versement de dommages et intérêts proportionnés aux dégradations constatées ou à craindre pour l'avenir.

 - ❖ Le propriétaire se réserve les houppiers.
- Le règlement se fait par virement (RIB à fournir) sous quinzaine à réception du contrat signé.

COMPTE RENDU SUR LES COMMISSIONS

Néant.

RENDU DE DELEGATION

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 9h45.

Le Maire
L. CAIVANO-TELLIER



Le Secrétaire de séance
B. GREUGNY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.